Aix-Marseille Université

Règlement intérieur de l'Unité de Recherche CERGAM (UR 4225)

Soumis au vote de la commission recherche Aix-Marseille Université le 2 juillet 2020

Préambule :

Le Centre d'Etude et de Recherche en Gestion d'Aix Marseille (CERGAM ci-après) est une Unité de Recherche (UR 4225) en sciences de gestion, rattachée à Aix Marseille Université à titre principal et à l'Université de Toulon à titre secondaire.
Le CERGAM a pour vocation de développer et d'assurer le rayonnement de la recherche en Sciences de Gestion au sein et à l'extérieur des Universités d'Aix Marseille et de Toulon, de réunir tous les enseignants chercheurs désirant s'intégrer dans les axes de recherche du CERGAM. La politique scientifique et les missions en matière de recherche et d'encadrement doctoral du CERGAM consistent à :
- contribuer, par des travaux et publications régulières dans des revues scientifiques, à la progression, à la valorisation et à la diffusion des connaissances dans les disciplines des sciences de gestion ;
- répondre aux appels d'offres émanant des organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux, ou des collectivités territoriales ;
- conforter le développement des formations en sciences de gestion.

Le siège du CERGAM est situé à la Maison de l'économie et de la gestion d'Aix-Marseille à Aix-en-Provence.

Les membres du CERGAM sont susceptibles d'exercer leurs fonctions à Aix-Marseille Graduate School of Management (IAE d'Aix-Marseille chemin de la quille Puyricard 13089 Aix en Provence), à l'Institut de Management Public et de Gouvernance Territoriale (21, rue Gaston de Saporta, 13625 Aix en Provence Cedex 01), à la Faculté d'Economie et de Gestion (siège 14, av. Jules Ferry, 13621 Aix-en-Provence), à l'Institut Universitaire de Technologie d'Aix-Marseille (siège 413 Avenue Gaston Berger 13625 Aix-en-Provence cedex 1), à l'Institut d'Administration des Entreprises de Toulon (70 Avenue Roger Devoucoux, 83000 Toulon) et à l'Institut Universitaire de Technologie de Toulon (Avenue de l'Université, 83130 La Garde). Compte tenu de la multiplicité des sites sur lesquels les membres du CERGAM sont susceptibles d'exercer leurs fonctions, il est rappelé que lesdits membres sont assujettis aux règlements intérieurs qui régissent respectivement l'accès, le fonctionnement et les conditions d'occupation et d'utilisation de chaque site d'hébergement.

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble du personnel rattaché à l'UR de manière permanente ou temporaire, et plus largement à toute personne participant ponctuellement aux travaux du CERGAM, y compris aux personnels contractuels, aux doctorants et aux stagiaires.

Toute évolution de la réglementation applicable de l'UR s'applique de fait.

Article 1. Structuration scientifique

Le CERGAM comprend cinq axes de recherche définis ci-dessous (décision du conseil du CERGAM du 12 avril 2017 faisant suite à l'évaluation du HCERES) :

- Entrepreneuriat, information, internationalisation ;
- Finance, contrôle et comptabilité ;
- Management public ;
- Marketing et management des services ;
- Stratégie et gestion des ressources humaines.

Article 2. Composition

Le CERGAM est composé des catégories de membres suivantes (en application de la délibération 2017/12/01-09 de la commission de la recherche d'Aix-Marseille Université) :

a) Personnels permanents en activité :
- Professeurs des Universités en poste dans les Universités d'Aix-Marseille et Toulon ;
- Maîtres de Conférences en poste dans les Universités d'Aix-Marseille et Toulon ;
- Professeurs et Maîtres de conférences rattachés à titre principal au CERGAM selon les conditions définies par Universités d'Aix-Marseille et Toulon et le conseil du CERGAM ;

b) Autres membres :
- Personnels docteurs sous contrat avec les Universités d'Aix-Marseille et Toulon :
  - PAST, MAST titulaires d'un doctorat ;
  - ATER docteurs ;
  - Post doctorants ;
  - Autres contrats d'une durée supérieure à un an ;
- Professeurs
  - PRAG, PRCE titulaires d'un doctorat, émérites accueillis temporairement en unité ;

c) Doctorants :
- Doctorants contractuels (contrat ED, CIFRE, bourses régionales, ATER, etc.) ;
- Doctorants non contractuels.

d) Personnels administratifs :

- Personnel ITA, BIATSS en appui administratif au CERGAM

e) L'unité a vocation à accueillir des chercheurs extérieurs qui souhaitent participer activement à l'un des 5 axes de recherche visés à l'article 2 du présent règlement.
Le cas échéant, toute personne ayant une activité en rapport avec les thématiques scientifiques du CERGAM est accueillie sous couvert d'une convention d'accueil précisant, a minima, l'objet de l'accueil ou de la collaboration et sa durée, approuvée et signée par le Président de l'Université ou son délégataire.

La liste des membres de l'unité, catégorie par catégorie, est détaillée en annexe du présent règlement intérieur.

Article 3. Direction :

3.1 Le CERGAM est dirigé par un directeur ou une directrice, assisté(e) d'un directeur ou des directeur(s) adjoint(s) et d'une instance collégiale : le conseil de laboratoire.

3.2 Mode d'élection

- Le directeur du CERGAM est élu parmi les membres permanents habilités à diriger des recherches du CERGAM en poste dans les Universités d'Aix-Marseille et Toulon.

- Sont électeurs, l'ensemble des membres du conseil de laboratoire

- Les candidats à la direction indiquent, dès leur acte de candidature le (les) directeur(s) adjoint(s) et les responsables d'axe qu'ils souhaitent voir désigner. L'ensemble de ces personnes composent « la direction » du CERGAM.

- Le dépôt des candidatures est obligatoire. Le Directeur sortant est chargé de l'organisation de l'élection de la « Direction » du CERGAM. Les candidatures sont adressées par mail selon les modalités et le calendrier fixé et préalablement publié.

- La convocation à l'élection, l'appel à candidature et les modalités pratiques du scrutin sont précisés par arrêté électoral du Président de l'Université. L'arrêté est publié et diffusé à l'ensemble du corps électoral par voie électronique au moins 30 jours avant la date du scrutin.

- Le directeur du CERGAM est élu au scrutin uninominal à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1er tour par le conseil de laboratoire. Au cas où aucun candidat n'aurait obtenu la majorité absolue au 1er tour, un second tour est organisé à la majorité relative entre les deux candidats arrivés en tête au 1er tour.
En cas de candidature unique n'ayant pas obtenu de majorité absolue au 1er tour, il n'est pas organisé de 2e tour.
Dans tous les cas, les résultats du dernier scrutin sont transmis aux autorités de tutelle. En effet, cette élection représente une proposition faite aux autorités de tutelle, qui ont en charge la nomination du directeur ou de la directrice. Si l'autorité de tutelle rejette le candidat proposé, un nouvel appel à candidature est lancé et la procédure est renouvelée selon les mêmes modalités.

- La durée du mandat de la direction coïncide avec la durée du contrat pluriannuel d'établissement (en application de la délibération 2017/07/07-12 de la commission de la recherche d'Aix-Marseille Université).
Ce mandat est renouvelable. La durée totale du mandat ne saurait toutefois dépasser la durée de deux contrats pluriannuels d'établissement pleins.

En cas de vacance de la fonction, il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur dans les conditions susvisées, pour la durée restant à courir du mandat des membres du conseil en place.

3.3 Rôle et prérogatives du directeur/directrice

Le directeur/directrice prend toutes dispositions pour favoriser le développement et le rayonnement de l'unité de recherche. Il veille au bon fonctionnement scientifique, administratif et comptable du laboratoire et représente ce dernier dans les instances académiques, scientifiques et professionnelles, françaises ou étrangères.

Le directeur du CERGAM convoque le conseil et l'assemblée du CERGAM.

Il préside le conseil du CERGAM, représente l'unité de recherche au conseil de l'école doctorale 372, auprès des services et des instances de la recherche des Universités d'Aix-Marseille et de Toulon, au sein des conseils des composantes lorsque leurs statuts le prévoient, dans les comités de sélection pour le recrutement d'enseignants chercheurs et des jurys de recrutement des personnels rattachés au CERGAM, auprès du Haut Conseil de l'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur dans le cadre des évaluations ministérielles.

Si le directeur est dans l'impossibilité de siéger dans certains comités, au sein des instances ou des conseils de composantes, il désigne, lorsque les statuts de ces organisations le permettent, un représentant pour le remplacer.

En matière budgétaire, le directeur du CERGAM gère le budget de l'unité. En particulier, il propose au conseil la ventilation du budget et présente un bilan financier annuel à l'assemblée générale du CERGAM.

Le directeur du CERGAM s'appuie, pour accomplir ses missions, sur les personnels rattachés au CERGAM qui peuvent être mis à disposition par les composantes.

3.4 Direction adjointe

- Le (ou les) directeur(s) adjoint(s) du CERGAM est (sont) élu(s) par le conseil du CERGAM, à la majorité simple des membres présents ou représentés, parmi les membres permanents habilités à

diriger des recherches du CERGAM en poste dans les Universités d'Aix-Marseille et Toulon, sur proposition du Directeur.

Le directeur adjoint à l'Université de Toulon assume les rôle et prérogatives du directeur du CERGAM au sein de son établissement. Il représente le CERGAM au conseil de l'école doctorale 509.

3.5 Les responsables d'axes scientifiques

La politique et l'animation scientifiques des axes sont conduites par un responsable titulaire et un suppléant membres titulaires du CERGAM.

Les responsables titulaires et suppléants d'axe sont élus par le conseil, à la majorité simple des membres présents ou représentés, sur proposition du Directeur, pour la même durée que le mandat du Directeur.

Les axes organisent des événements scientifiques tels que les conférences, les séminaires de recherche, les séminaires d'avancement des travaux de thèse. Ils organisent les pré-soutenances de thèses et les comités de suivi de thèses dans les conditions définies par l'Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat et par le conseil du CERGAM. Les axes sont également associés à la politique de recrutement relevant de leurs disciplines.

Le budget du CERGAM est réparti par axe. Chaque axe assure la gestion de son budget sous la responsabilité du directeur du CERGAM par délégation des chefs d'établissements.

Les responsables d'axe présentent un bilan annuel des activités de leur axe aux membres du conseil du CERGAM ainsi qu'à l'assemblée générale du CERGAM.

En cas de vacance de la responsabilité d'un axe, le membre suppléant devient responsable titulaire de l'axe.

Article 4. Conseil de l'unité de recherche :

4.1 Composition

Le conseil du CERGAM est composé :

- Du Directeur du CERGAM,
- Du (des) directeurs(s) adjoint(s),
- Des responsables des cinq axes ou de leurs suppléants,
- De 5 représentants des doctorants*,
- De 4 représentants du Collège A**
- De 4 représentants du Collège B***
- D'un représentant des personnels administratifs****

Sont invités permanents avec voix consultative, les représentants des Universités d'Aix-Marseille et de Toulon, les directeurs des composantes où sont en poste des membres du CERGAM.

Les représentants des membres de chaque catégorie sont élus, par collège électoral, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Les représentants des doctorants sont au nombre de cinq. Ils sont élus par leurs pairs au scrutin plurinominal majoritaire à un tour, pour un mandat de deux ans.

Dans chaque collège, sont élus les candidats qui ont recueilli le plus de voix. En cas d'égalité pour le dernier siège, le plus jeune est élu.

Les électeurs ont la possibilité de donner procuration pour le vote à un autre électeur appartenant au même collège électoral. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

La convocation à l'élection, les modalités de dépôt des candidatures ainsi que les modalités pratiques du scrutin sont précisées par arrêté électoral du Président de l'Université.
L'arrêté est publié et diffusé à l'ensemble du corps électoral par voie électronique au moins 30 jours avant la date du scrutin. Les listes électorales sont publiées 20 jours avant la date du scrutin.

Tout membre élu du Conseil qui perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, (par promotion, mutation, départ à la retraite, soutenance ou abandon de la thèse ou décision de quitter l'Unité de recherche, ou pour toute autre raison), cesse ses fonctions de membre du Conseil.
Des élections partielles sont alors organisées pour son remplacement. Un membre élu lors d'une élection partielle voit son mandat se terminer à échéance du mandat du Conseil en place.

Sont électeurs les membres régulièrement rattachés au CERGAM, en position d'activité ou régulièrement inscrits à la date du scrutin. Ils sont répartis en collèges électoraux comme suit :

*Collège des doctorants : Doctorants, contractuels ou non, régulièrement inscrits à la date du scrutin pour l'année universitaire en cours et rattachés au CERGAM ;

**Collège A : Professeurs des universités ; associés ou invités de rang A ; Directeurs de recherches ; et personnels assimilés de rang A ;

***Collège B : Maitres de conférences HDR ou non ; associés ou invités de rang B ; Chargés de recherches ; autres enseignants et personnels assimilés ;

****Collège des personnels administratifs : Personnels IATSS ou ITA, affectés en tout ou partie de leur temps de travail, au CERGAM.

Les autres membres du CERGAM et notamment certains relevant du b) et ceux relevant du e) de l'article 2 du présent règlement intérieur relatif à la composition de l'unité, n'ont pas la qualité d'électeur.

4.2 Rôle du conseil et champs d'intervention

Le conseil du CERGAM se réunit au moins deux fois par an. Il oriente la politique générale du CERGAM notamment :
- Il définit les critères de rattachement à l'unité ;
- Il évalue les activités scientifiques de l'unité ;
- Il établit un plan d'activité annuel ;
- Il statue sur la structuration de l'unité ;
- Il se prononce sur le budget prévisionnel et veille à sa répartition ;
- Il centralise l'information concernant les activités de recherche des membres de l'unité ;
- Il assure la diffusion des informations aux membres de l'unité et fait connaître les activités de l'unité ;
- Il coordonne les rapports d'évaluation et la visite des comités d'experts HCERES et des autres instances d'évaluation.
- Il se prononce sur la campagne d'emplois
- Il adopte et révise le règlement intérieur du CERGAM

4.3 Mode de fonctionnement du conseil

-Quorum :
Le conseil se réunit valablement si la moitié de ses membres sont présents ou ont donné procuration à un autre membre du conseil.

-Règles de majorité pour les décisions :

Les décisions au sein du conseil sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés. Chaque membre du conseil de direction possède une voix. En cas de partage égal des voix, le directeur du CERGAM dispose d'une voix prépondérante.

-Procurations :
Les responsables d'axes, en cas d'absence, sont représentés par leur suppléant.
Les autres membres peuvent donner procuration à un autre membre du conseil en cas d'absence à une séance, sans distinction de collège. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 5. Assemblée générale :

L'assemblée générale du CERGAM comprend l'ensemble des membres du CERGAM tel que défini à l'article 2 du présent règlement intérieur.

L'assemblée générale rend un avis, après discussion, sur le rapport d'activité de l'unité présenté par le conseil.

L'assemblée générale formule des propositions et donne un avis lorsqu'elle est consultée par la direction ou le conseil de l'unité.

L'assemblée générale peut se réunir soit sur convocation du Directeur de l'unité, soit à la demande écrite de la moitié des membres de l'unité.

Les convocations à l'assemblée générale de l'unité doivent parvenir aux membres quinze jours avant la date de la réunion.

Article 6. Hygiène et sécurité :

6.1 Le directeur/directrice de l'UR veille à la sécurité et à la protection des personnes placées sous son autorité et assure la sauvegarde des biens de l'UR. Il doit s'assurer que le personnel, notamment les nouveaux entrants, ont bien reçu une formation à la sécurité et, le cas échéant, une formation spécifique adaptée à leur poste de travail.

Toutes les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité sont traitées au sein du conseil de l'UR.

6.2 Assistant de prévention : Le directeur/directrice de l'UR, nomme, après avis du conseil, un assistant de prévention.
L'assistant de prévention assiste et conseille le directeur/directrice de l'unité. Il informe et sensibilise les personnels travaillants dans l'unité pour la mise en œuvre des consignes d'hygiène et sécurité.

La configuration et la répartition des locaux du CERGAM (cf. article 1 du présent règlement intérieur) implique que les règles et consignes applicables en matière d'hygiène et de sécurité notamment, sont celles en vigueur dans les composantes où sont implantés les locaux.

6.3 Affichage des consignes de sécurité : les consignes de sécurité doivent être affichées dans un (des) lieu(x) bien identifié(s) et accessible(s) à tout le personnel au sein de l'UR.

6.4 Locaux à risques : Tous les locaux présentant un risque particulier (chimique, biologique, rayonnement, …) font l'objet d'une signalisation particulière. Leur accès est règlementé.

6.5 Travail isolé/horaires décalés : Le travail des membres de l'unité de recherche au sein des locaux des composantes où sont implantés les locaux du CERGAM doit respecter les horaires d'ouverture publique portés à la connaissance des usagers et personnels par voie d'affichage.

Par dérogation, ces horaires peuvent être étendus pour les membres de l'unité de recherche qui en font la demande au Directeur de l'unité et de la composante de rattachement des locaux.

Cette dérogation est toujours temporaire et doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Directeur du CERGAM et du Directeur de composante, consignée dans les archives de l'unité de recherche.

Elle est immédiatement révoquée en cas de dégradation du matériel, ou si le (les) Directeur(s) constate un risque pour la santé du travailleur isolé.

Article 7. Budget :

7.1 Ressources financières du laboratoire et exécution de son budget

Les ressources financières du CERGAM se composent des dotations des Universités d'Aix-Marseille et de Toulon sur la base des critères approuvés par les commissions recherche respectives de chaque établissement.

Les ressources financières proviennent également des contrats de recherche des membres du CERGAM, des financements obtenus à la suite de réponses aux appels à projets.

Article 8. Diffusion des résultats scientifiques :

8.1 Protection, Confidentialité, publications (respect de la charte AMU)

Les publications des membres du CERGAM doivent respecter la charte de publications définie par les Universités d'Aix-Marseille et de Toulon ; elles feront notamment l'objet de publication dans HAL, conformément à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Tout ajout de mention dans la signature des publications doit respecter la charte de publications. Il est notamment possible de faire apparaître le nom de l'axe ou de la composante.

Chacun est tenu de respecter la confidentialité des informations de toute sorte dont il a connaissance dans le cadre de sa contribution au CERGAM, quels que soient la nature et le support de ces informations. Cette obligation de confidentialité porte plus particulièrement sur l'ensemble des travaux menés par les membres du CERGAM, ainsi que sur les résultats issus des recherches conduites au sein de l'unité. L'obligation précitée ne peut être levée que :

- Pour les informations, données ou connaissances qui relèvent du domaine public,
- Ou pour les informations, données ou connaissances dont la divulgation est expressément autorisée par la/les personne.s disposant du droit de divulgation ;
- Ou en vertu d'un dispositif conventionnel spécifique fixant les conditions et le périmètre de la divulgation. Pour toute présentation et tout échange sur les travaux et résultats de recherche de l'Unité avec des partenaires publics et/ou privés, la signature d'un accord de secret entre les parties concernées est requise. Les structures de valorisation des établissements de tutelle peuvent être utilement contactées à cet effet.

De manière générale, tout projet de diffusion des résultats de recherche, par quelque moyen que ce soit (divulgation à un tiers nommément identifié, colloque, présentation ou communication publique, publication scientifique…), requiert l'autorisation préalable du Directeur de l'unité de recherche ou du responsable scientifique du programme de recherche impliqué.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux membres permanents de l'Unité ainsi qu'aux intervenants contribuant temporairement aux travaux de l'Unité (stagiaires, chercheurs accueillis…). En l'absence de tout autre accord équivalent déjà signé, les personnels non statutaires accueillis dans l'Unité doivent impérativement signer un accord de confidentialité à leur arrivée.

L'obligation de secret ne peut faire obstacle à l'obligation qui incombe aux chercheurs affectés à l'Unité d'établir leur rapport annuel d'activité pour l'organisme dont ils relèvent, cette communication à usage interne ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle.

Les dispositions du présent article ne peuvent pas non plus faire obstacle à la soutenance d'une thèse ou d'un mémoire par un chercheur, un boursier, un stagiaire ou un étudiant affecté ou accueilli au sein de l'Unité. Le cas échéant, la soutenance pourra se faire à huis clos.

Article 9. Propriété intellectuelle et valorisation des résultats de recherche de l'Unité

La dévolution et les conditions d'exercice des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats issus de l'Unité s'inscrivent dans le cadre fixé par le Code de la propriété intellectuelle. Aucun personnel de l'Unité n'est réputé titulaire des droits précités. A ce titre, aucun personnel n'est a priori autorisé à disposer librement des résultats issus de l'Unité.

A cet égard, il est notamment rappelé que :

- En l'absence de dispositions légales, réglementaires ou contractuelles contraires, les tutelles de l'Unité disposent seules des droits afférents aux résultats issus des travaux de l'Unité, dont notamment le droit de protéger lesdits résultats en déposant les titres de propriété intellectuelle correspondants ;
- Les inventions (brevets) et droits patrimoniaux sur les logiciels obtenus au sein de l'Unité appartiennent aux tutelles de l'Unité en application des articles L.611-7 et L.113-9 du Code de la propriété intellectuelle, et conformément aux accords passés entre lesdites tutelles ;
- Aucun personnel n'est autorisé à engager de sa propre initiative une procédure de dépôt visant l'obtention d'un titre de propriété industrielle ou contribuant à la protection d'un résultat (par exemple, dépôt probatoire d'un logiciel à l'APP…).

Le personnel de l'Unité doit prêter son entier concours aux procédures de protection des résultats appartenant aux tutelles de l'Unité, et issus des travaux auxquels il a participé (notamment dans les cas d'une demande de brevet, du maintien en vigueur d'un brevet préexistant et de sa défense, tant en France qu'à l'étranger).

Les tutelles s'engagent à ce que le nom des inventeurs soit mentionné dans les demandes de brevets à moins que ceux-ci ne s'y opposent.

Article 10. Cahiers de laboratoire

Tous les personnels de recherche de l'unité doivent tenir un cahier de laboratoire afin de garantir le suivi et la protection des résultats de leurs travaux.

Les cahiers de laboratoire appartiennent aux tutelles de l'unité et sont conservés au laboratoire même après le départ d'un personnel.

Un cahier sera remis à chaque nouvel arrivant personnel de recherche dans l'Unité.

Article 11. Missions, congés, absences :

11.1 Missions : Tout agent se déplaçant pour l'exercice de ses fonctions, doit être en possession d'un ordre de mission établi préalablement au déroulement de la mission.

Ce document est obligatoire du point de vue administratif et juridique ; il assure la couverture de l'agent en déplacement au regard de la règlementation sur les accidents de service.

L'agent amené à se rendre directement de son domicile sur un lieu de travail occasionnel sans passer par sa résidence administrative habituelle, est couvert en cas d'accident du travail, sous réserve de disposer d'un ordre de mission (sauf si le lieu occasionnel de mission est situé dans la même localité que la résidence administrative).

11.2 Organisation du temps de travail des personnels IATSS – Service des Enseignants *(principes de définition) :*

Il convient de se reporter aux dispositions arrêtées au sein d'AMU et de l'université de Toulon.

Pour mémoire, références règlementaires :

Pour les BIATSS = Décret n°2000-815 du 25 aout 2000, modifié, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Pour les EC +associés=Décret n°84-431 du 6 juin 1984, modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maitres de conférences (article 7.1)

Pour les doctorants : 1/ Décret n° 2016-1173 du 29 août 2016 modifiant le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ; 2/ Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche

Pour les associés et invités : Décret n°85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités.

Pour les ATER : Décret n°88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur

Article 12. Respect de la laïcité :

Conformément à l'article 2 du règlement intérieur d'Aix-Marseille Université, le principe de neutralité et de laïcité est respecté au sein de l'unité de recherche. Le Directeur veille au respect de ce principe.

Article 13. Adoption/modification du règlement intérieur :

Le conseil du CERGAM adopte le règlement intérieur à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le règlement intérieur est ensuite transmis, pour information, au conseil des composantes de rattachement du CERGAM puis aux Commissions Recherche d'AMU et de Toulon pour approbation.

Il peut être modifié selon les mêmes modalités.